

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 336/24

Collège arbitral composé de :

M. Danièle REYNDERS, Présidente, M.M. Marc JOHNEN et Loïc RICHARD, arbitres

Audience du 17 mai 2024 à 15h en visioconférence (teams)

EN CAUSE DE :

L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON »,
dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63,
inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773;

Demanderesse :

Assistée et représentée par Me Stéphan Georges, avocat, dont le cabinet est établi
à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert, 8 ;

ET : **L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION » (« URBSFA »),** dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et le siège administratif est sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 (où il est fait élection de domicile), inscrite au RPM sous le numéro 0403.543.160;

Défenderesse :

Assistée et représentée par Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART,
avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25

I. LA PROCEDURE

Vu la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 24 avril 2024 ;

Vu le recours formé par l'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON » contre cette décision par courrier adressé à la CBAS du 26 avril 2024 ;

Vu la convention d'arbitrage signée les 26 et 29 avril 2024 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les pièces complémentaires déposées par la demanderesse.

Vu le rapport de l’Auditeur Général Licences RBFA, établi et adressé au Collège arbitral le 15 mai 2024.

L’affaire a été plaidée à l’audience du 17 mai 2024 au cours de laquelle l’Auditeur Général a confirmé la teneur de son rapport. A l’issue de l’audience, l’affaire a été prise en délibéré.

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

II. L’OBJET DES DEMANDES

1.

RE VIRTON demande au Collège arbitral de :

- Réformer la décision de la Commission des licences de l’URBSFA
- De dire le présent recours recevable et fondé
- De dire pour droit que la demanderesse est en droit d’obtenir de l’URBSFA la licence de club Nationale 1 ACFE afin de pouvoir évoluer dans la division 1 du championnat ACFE pour la saison 2024-2025
- Mettre à néant la sanction prise par la Commission des licences en application du règlement fédéral

2.

L’URBSFA demande au Collège arbitral de :

Après avoir entendu le rapport de l’Auditeur-Général pour les licences, et vérifié si le club répond aux conditions d’octroi de la licence et, comme l’impose l’article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l’audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu’à 3 jours avant l’audience au cours de laquelle l’affaire est traitée,

- Eu égard aux documents et informations apportés par le club, déclarer le recours du RE Virton fondé et réformer la décision de la Commission des licences ;
- En conséquence, attribuer à VIRTON la licence de club Nationale ACFE pour la saison 2024-2025 et renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l’article B11.291 du Règlement ;
- Dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d’arbitrage.

III. LA DECISION ATTAQUEE

3.

Par sa décision du **24 avril 2024**, la Commission des licences

*« Déclare que la requête introduite par ROYAL EXCELSIOR VIRTON (Matricule n°26) en vue de la licence de club Nationale 1 ACFF est recevable et NON fondée.
Décide de NE PAS attribuer à ROYAL EXCELSIOR VIRTON la licence de club Nationale 1 ACFF pour la saison 2024-2025.
Impose un handicap de 3 points au club conformément à l'article A7.6 du règlement fédéral si le club n'obtient pas de licence Nationale 1 ACFF. »*

4.

La motivation du refus est fondée sur les articles suivants du Règlement fédéral :

Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S., - du précompte professionnel, - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;*

5° La Commission des Licences constate que pour les salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel :

Le club n'a PAS fourni une attestation de son réviseur d'entreprise selon laquelle au 31 décembre 2023 toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles produites par la convention de travail sont payées à tous les membres du personnel ;

La Commission des Licences constate que le montant net repris sur les fiches de paie des joueurs pour les mois de janvier et février 2024 ne réconcilie PAS avec les preuves de paiement fournies pour tous les joueurs. Le club n'a fourni aucune explication concernant ces différences entre fiches de paie et preuves de paiement.

La Commission des Licences émet donc des réserves sur le paiement de l'entièreté des salaires ainsi que des primes CCT ;

La Commission des Licences constate que les preuves de paiement des salaires de mars 2024 ne sont PAS nominales de sorte qu'aucune réconciliation avec les fiches de paie par joueur ne peut être faite ;

La commission des Licences constate que le salaire minimum n'a PAS été respecté pour le

joueur suivant conformément à la CCT en vigueur [...].


6° Pour les contributions et taxes, la Commission des Licences constate que le club a fourni l'attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement au 31 décembre 2023 sur laquelle une dette est mentionnée concernant les autres impôts directs.

Le club n'a PAS fourni la preuve de paiement de cette dette échue.

IV. LA MISE EN ETAT DU DOSSIER DEVANT LE COLLEGE ARBITRAL

5.

En cours d'instance, RE VIRTON a fait diligence pour compléter et parfaire son dossier. Le 15 mai 2024, l'Auditeur Général Licences RBFA lui en a donné acte par un rapport adressé au collège arbitral et libellé comme suit :

Rapport à la CBAS	
A:	CBAS
De :	[...] – Auditeur Général Licences RBFA
Date :	Tubize, le 15 mai 2024
Club :	200 – R. Excelsior Virton
Concernant :	Demande de Licence Nationale 1 ACFE saison 2024-2025 sous le numéro de licence ACFEAM0200/46/93773

Applications introduites par le club


- RE Virton – CBAS licence 2024-2025 – RE Virton 16_05 - Confidentiel (502 pages¹ avec ce rapport)

Nous tenons à faire remarquer que plusieurs fichiers ont été considérés comme « corrompus » par Adobe lors de l'exportation des dossiers en PDF et ne se trouvent donc pas dans le dossier :

Respect des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral

L'Auditorat constate que le club a fourni tous les documents demandés dans les conclusions du 3 mai 2024 (voir pièces n°475 à 487 - RE Virton – CBAS licence 2024- 2025 – RE Virton 16_05 – Confidentiel) et que le club répond aux critères des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral en date du 14 mai 2024.

 Article A7.11.5° - Salaires - Déclaration sur l'honneur-24093-1-1-Déclaration salaires (1) (1)

 Déclaration-24066-1-1-Déclaration finale (2) (1)

¹ Fichier sans rapport final était de 499 pages – export du 15 mai 2024

Licence saison 2024-2025 - 1 / 2 - 200 – R. Excelsior Virton

Conclusion de l'Auditorat

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'Auditorat pour les licences est d'avis que le club répond aux dispositions des articles A7.11.4° et A7.11.5° concernant la licence de club Nationale 1 ACFE en date du 14 mai 2024.

Je propose donc aux membres du Collège arbitral du CBAS, d'accorder la Licence de club Nationale 1 ACFE au R. Excelsior Virton pour la saison 2024-2025 et propose de la renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif conformément à l'article B11.291 du Règlement fédéral.

[...]

Auditeur Général Licences RBFA Tubize, 15 mai 2024

Licence saison 2024-2025 - 2 / 2 - 200 – R. Excelsior Virton

Lors de l'audience de plaidoiries du 17 mai 2024, les parties n'ont pas exprimé de grief ni de réserve à l'égard de ce rapport.

Les débats ont ensuite porté sur le sort des dépens d'arbitrage et la publication de la sentence.

V. LES DEPENS

Dès lors qu'elle convient de ce qu'elle n'était pas en ordre lors de son audition devant la Commission des licences, la demanderesse s'en est référé à l'appréciation du Collège arbitral quant aux dépens lors de l'audience de plaidoiries.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - Frais de saisine : | 2.000 € |
| - Frais administratifs : | 300 € |
| - Frais des arbitres : | 1.200 € |

TOTAL : 3.500 €

VI. LA DECISION DU COLLEGE ARBITRAL

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

Déclare le recours de l'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON » recevable et fondé :

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 24 avril 2024, sauf en ce qu'elle a déclaré la requête recevable, et statuant à nouveau :

- Constate qu'à la date de l'audience du 17 mai 2024 l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON remplit les conditions pour l'obtention de la licence de club Nationale 1 ACFE pour la saison 2024-2025.
- Renvoie à la commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l'article B11.291 du Règlement.
- Condamne l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.500 €.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour d'arbitrage pour le sport le 18 mai 2024.

Loïc RICHARD

Danièle REYNDERS

Marc JOHNEN

Membre

Présidente

Membre